

Auteur	Vincent Degen (suppl.), Les Verts, David Crettenand, PLR, Emmanuel Amoos, AdG/LA, Sidney Kamerzin, PDCC, et cosignataires
Objet	Plantations indigènes dans les zones urbanisées
Date	11.12.2018
Numéro	5.0390

Selon les dernières nouvelles de l'OFEV, les performances environnementales de la Suisse présentent un bilan mitigé. Dans le rapport relatif à son troisième examen environnemental, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) indique qu'en dépit des progrès réalisés de nombreuses pressions environnementales subsistent en Suisse et des efforts doivent être déployés notamment dans le domaine de la préservation de la biodiversité. Avec la lutte contre le réchauffement climatique, il s'agit de l'autre défi environnemental majeur urgent, indispensable au maintien des écosystèmes de la planète et de ses services écosystémiques. C'est en outre un des principaux défis évoqués pour répondre à l'objectif n° 4 de l'Agenda 2030 de développement durable du Canton du Valais relatif à la préservation des ressources naturelles.

La perte de la biodiversité est fortement liée à la disparition des milieux qui est la conséquence directe ou indirecte des activités humaines (urbanisation, infrastructures, agriculture). Il est par exemple constaté que les populations d'insectes régressent, ayant des conséquences significatives sur la chaîne alimentaire et menaçant la survie de nombreuses espèces d'oiseaux et de mammifères. Pour limiter cette érosion, il est souhaitable que des mesures concrètes soient entreprises dans les zones urbanisées, au même titre que les mesures actuellement mises en place dans l'agriculture (surfaces pour la promotion de la biodiversité et leur mise en réseau).

Par opposition aux espèces indigènes, les espèces dites ornementales offrent peu, voire aucun intérêt pour la faune locale et par conséquent pour la biodiversité. En plantant des arbustes indigènes, il est possible de restituer une partie de l'espace vital qui a été retiré à de nombreuses espèces animales par le biais de l'urbanisation. En imposant et en encourageant la plantation d'arbres et d'arbustes indigènes, le maintien de la diversité de la petite faune (insectes, oiseaux, petits mammifères) est favorisé par la restitution d'une multitude de milieux favorables sur l'ensemble du territoire.

Précisons que nos plantes indigènes présentent également d'excellentes propriétés ornementales avec des floraisons différées sur toute la saison chaude et qu'il s'agit surtout de changer des habitudes et des pratiques non respectueuses de notre environnement. Ainsi, la plantation d'une haie indigène diversifiée plutôt que d'une haie de thuyas ou de lauriers homogène fournira de la nourriture, des cachettes, des espaces de nidification à la faune locale et contribuera à répondre aux objectifs en matière de biodiversité.

D'un point de vue économique, les plantes indigènes peuvent être cultivées dans des pépinières locales contribuant à l'économie cantonale et diminuant les nuisances liées au transport, comme c'est déjà le cas par exemple dans le Bas-Valais. C'est en outre une excellente alternative pour contrer la distribution et la plantation des plantes invasives figurant sur la liste Noire dont l'interdiction n'est toujours pas officielle au niveau suisse. De plus, en zone industrielle et artisanale, ce serait un moyen supplémentaire permettant d'obtenir le label «Nature & Economie» pour les entreprises.

Conclusion

Pour toute nouvelle plantation pérenne ou lors du remplacement d'une plantation existante dans les espaces verts publics communaux et cantonaux (zones de centre, zones de construction et d'installation publiques, zones destinées à la pratique des activités sportives et récréatives, bords de routes et toutes autres zones qui s'y prêtent) ainsi que dans les zones industrielles et artisanales, nous demandons au Conseil d'État de mettre en place une réglementation imposant la plantation d'une proportion d'au moins 75% de la surface plantée avec des espèces indigènes d'arbres et d'arbustes et d'adapter l'Art. 25 de la Loi sur les constructions (LC 705.1) en conséquent.